



Arrêt

n°138 110 du 9 février 2015
dans l'affaire X/ VII

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F. F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} juin 2010.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SOUAYAH loco Me C. VERBOUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Arrivé en Belgique, accompagné de son enfant mineur, sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le premier requérant a été admis au séjour en qualité de conjoint d'une Belge et a été mis en possession d'une « carte F » le 24 décembre 2008.

1.2 Le 1^{er} juin 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard des requérants. Ces décisions, qui ont été notifiées au premier requérant, le 23 juin 2010, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de police de Jodoigne du 25/05/2010, [le premier requérant] a quitté le domicile conjugal en date du 11/04/2010 suite à des mésententes conjugales. L'intéressé réside Rue [...] depuis le 20/05/2010.

2. Questions préalables

2.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce que l'enfant mineur de la partie requérante a agi seul, faisant valoir que « le parent ne déclar[e] pas agir en tant que représentant légal de l'enfant n'ayant pas capacité d'ester sans être représenté par son tuteur ».

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante fait valoir que l'enfant mineur du requérant est « également visé par [les décisions attaquées]. Sur l'acte de notification, on peut lire d'une écriture à la main : « +1 enfant : [...] ». Le recours introduit par le requérant concerne dès lors également [l'enfant mineur] ».

2.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par deux requérants, sans que le premier de ceux-ci prétende agir au nom du second, qui est mineur, en tant que représentant légal de celui-ci.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité *rationae personae* de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par le second requérant, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef. L'argumentation développée par la partie requérante, en termes de mémoire en réplique, aux termes de laquelle celle-ci fait valoir que l'enfant mineur est le destinataire de la première décision attaquée, ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

2.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe également de la nullité, ou, à tout le moins, de l'irrecevabilité de la requête, au motif de « l'absence d'exposé des moyens de droit ». Elle affirme que la requête « se limite pour l'essentiel à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel en relation avec la situation personnelle de la partie requérante » et ne satisfait donc pas à l'exigence requise par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o de la loi du 15 décembre 1980.

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse commence par avancer l'absence d'exposé des moyens pour, dans son point suivant, faire son « examen des moyens », reconnaissant par ce simple fait leur existence. »

2.2.2 A cet égard, l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête introductive d'instance doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil est en effet amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif. L'exposé des moyens est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

2.2.3. En l'espèce, le Conseil constate que la requête introductive d'instance satisfait à cette exigence. En effet, la partie requérante invoque, notamment, la violation de l'article 42 quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des « principes de bonne administration et particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen complet, attentif et sérieux des circonstances de la cause », et indique la manière dont les dispositions et principes précités auraient été violés par les décisions attaquées.

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42 quater, §4, 4° et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de « la foi due aux actes consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil », des « principes de bonne administration et particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen complet, attentif et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1 A l'appui d'un premier grief, la partie requérante fait valoir que « L'Office des Etrangers fonde sa décision sur le seul fait que le requérant avait changé de domicile », et renvoie à la notion d'installation commune telle qu'elle découle de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil). Elle ajoute que « C'est suite au conflit entre [l'épouse et le fils du requérant], que [ce dernier] a choisi, temporairement, de changer de domicile. [Le requérant] et [son épouse] ont continué à se fréquenter. La réalité de la cellule familiale n'a jamais été remise en cause. [Le requérant] a fait état de cette situation à la police le 23.06.2010. [...]. Les divers témoignages communiqués à la partie adverse attestent également du retour [du requérant] et de son fils au domicile conjugal. [...]. [Le requérant] a donc seulement cherché à protéger les intérêts de [son fils] et fixant temporairement son domicile ailleurs, ce qui ne peut lui être reproché. La proximité du domicile choisi [...] atteste de la volonté des époux d'entretenir leur relation pendant cette période », et que « Les deux premiers procès-verbaux d'audition, qui datent d[u] 8 mars et du 11 avril 2010, soit bien avant la prise de décision, exposent la situation du couple et ne permettent aucunement d'établir une séparation définitive entre [le requérant] et [son épouse]. [...] ».

La partie requérante conclut que « Les éléments portés à la connaissance de la partie adverse devaient lui permettre de faire application de l'article 42 quater, §4, 4°, en estimant que la situation particulièrement difficile de la famille exigeait la fin - temporaire - de l'installation commune. C'est d'autant plus vrai que l'article 42 quater, §4, 4°, visant la situation des membres de la famille de citoyens de l'Union, laisse moins de marge de manœuvre aux autorités qu'en ce qui concerne les membres de la famille d'étrangers. [...]. Il se déduit de la lecture conjointe [des articles 11, §2, alinéa 4, et 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980] que lorsqu'on a affaire à des membres de la famille de citoyens de l'Union, le Ministre ne peut se contenter de « *prendre particulièrement en considération* » les situations familiales difficiles mais se doit plutôt de ne pas faire application de l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et, partant, ne pas mettre fin au séjour de ces personnes lorsque la situation familiale difficile l'exige ».

3.1.2 En termes de mémoire en réplique, en réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, la partie requérante fait valoir que son épouse est actuellement en vacances en Algérie dans sa famille, ce qui vient renforcer la réalité de la cellule familiale, que la partie défenderesse « avait connaissance des difficultés que vivait le couple, les plaintes déposées par [le requérant] étant antérieures à la prise de décision » et que, « même si cela n'avait pas été le cas, il a déjà été jugé que l'Office des Etrangers doit vérifier l'exception avant de prendre sa décision de retrait ». Elle soutient également que les éléments prouvant, notamment, que le requérant est un travailleur salarié ou dispose de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume ont été portés à la connaissance de la partie adverse le 30 juin 2010, et qu'ils ressortent également de l'exposé des faits développé en termes de requête.

3.2 A l'appui d'un second grief, la partie requérante fait valoir que « En forçant [le requérant] et son fils à quitter le territoire belge, la partie adverse viole également leur droit à la vie privée et familiale et faisant éclater leur cellule familiale, qui, contrairement à ce qu'elle prétend, est bien réelle. [...] ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient « la foi due aux actes consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'applicables lors de la prise des décisions attaquées, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge, tandis qu'en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à l'époque, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2 Le Conseil observe qu'en l'occurrence, le premier acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport établi par la police de Jodoigne, dont il est fait état parmi les motifs de la première décision querrellée, que le requérant et son épouse sont séparés depuis le 11 avril 2010.

Cette constatation relative à la désunion du couple formé par le requérant et son épouse belge n'est pas utilement contestée en termes de requête. En effet, la partie requérante tente de critiquer ce constat en faisant valoir que cette séparation n'était que temporaire, que le requérant et son épouse ont continué à se fréquenter, que le requérant a « seulement cherché à protéger les intérêts de [son fils] », en produisant divers documents à cet égard, et que le requérant se trouverait dans le cas d'une situation particulièrement difficile, telle que prévue par l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Or, force est d'observer que ces éléments sont invoqués après la prise de la première décision attaquée.

En effet, la première décision attaquée a été prise le 1^{er} juin 2010. Or, les éléments dont fait état le requérant en termes de recours, mais également de mémoire en réplique, sont tous postérieurs à la date de la première décision entreprise. Il appert ainsi, comme il est clairement exposé en termes de recours, que le requérant a fait état à la police de la situation de conflit ayant entraîné son changement de domicile en date du 23 juin 2010. Il appert également que les procès-verbaux d'audition des 8 mars et 11 avril 2010 ont été envoyés par fax à la partie défenderesse le 30 juin 2010, ce que le requérant

reconnaît dans son mémoire en réplique. Par ailleurs, quant au fait que le requérant est employé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, le Conseil relève que cette information n'a été communiquée pour la première fois à la partie défenderesse qu'en date du 30 juin 2010. *In fine*, il en est de même des témoignages attestant le retour du requérant et de son fils au domicile conjugal, ceux-ci étant communiqués pour la première fois que le 2 juillet 2010.

A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il ne saurait par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non portés à sa connaissance à ce moment.

S'agissant de l'argumentaire développé en termes de mémoire en réplique par la partie requérante, aux termes duquel elle fait valoir que la partie défenderesse « avait connaissance des difficultés que vivait le couple, les plaintes déposées par [le requérant] étant antérieures à la prise de décision », le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait d'être conjoint d'un Belge et de « s'installer » avec lui - d'actualiser sa demande, en avisant l'administration compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci - en l'occurrence, les problèmes du couple -, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire. Le Conseil rappelle également que, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, il convient de se replacer au moment même où celui-ci a été pris, de sorte qu'il ne saurait être tenu compte des éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile (cf., notamment, C.E. arrêt n° 140.690 du 15 février 2005). En l'espèce, au vu du dossier administratif, le Conseil constate qu'à la date où la première décision attaquée a été prise, la partie défenderesse n'avait pas été informée des plaintes déposées par le requérant.

Partant, le Conseil ne peut que considérer que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que le requérant n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec la conjointe belge rejointe et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

4.2.3 Concernant l'argumentation développée en termes de mémoire en réplique par la partie requérante, aux termes de laquelle elle fait valoir que « même si cela n'avait pas été le cas, il a déjà été jugé que l'Office des Etrangers doit vérifier l'exception avant de prendre sa décision de retrait », le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'un mémoire en réplique n'est nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance et que, dès lors, cette précision du premier moyen dans le mémoire en réplique n'est pas recevable dès lors qu'elle aurait pu et donc dû figurer dans la requête.

4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2 En l'espèce, concernant la vie familiale entre le requérant, son épouse et son fils, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que les décisions attaquées sont fondées sur la constatation que les époux sont séparés et n'habitent plus à la même adresse, ce qui n'est pas utilement contesté en termes de requête par la partie requérante, qui se borne, à cet égard, à invoquer des éléments nouveaux qui ne peuvent être pris en compte.

Le Conseil observe, ensuite, concernant la vie familiale entre le requérant et son fils, que les décisions attaquées emportent les mêmes conséquences les concernant, de sorte que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle leur cellule familiale se verrait éclatée, ne peut être suivie.

Le Conseil observe enfin, à l'examen du dossier administratif, que si, en termes de requête, la partie requérante fait valoir que les décisions attaquées violeraient sa vie privée, elle reste en défaut d'étayer ces affirmations, en sorte que ces simples allégations ne sont pas de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée en Belgique.

Partant, à défaut de toute autre indication sur la vie familiale alléguée, le Conseil ne peut que constater que l'atteinte invoquée n'est nullement établie.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT